

FAQ SOCIAL

Congés payés, temps de travail et cotisations sociales

Face au grand nombre d'appels d'entreprises relatifs à la gestion du personnel, l'organisation du travail et la prévention sur les chantiers et dans les centres de formation, la FNTP met à disposition plusieurs recueils des principales questions posées et des réponses qui y ont été apportées, sous la rubrique [FAQ social du dossier Coronavirus](#) de fntp.fr

Table des matières :

1. Suis-je obligé de solder les congés payés de mes salariés avant de les placer en activité partielle ?	1
2. Puis-je imposer à mes salariés de prendre des congés payés ?	1
3. Les demandes de congés sont-elles traitées par la CNETP pendant la période de confinement ?	2
4. Puis-je modifier les dates de départ en congés de mes salariés ?	2
5. Puis-je demander le paiement des congés 2020 de mes salariés ?	2
6. Si j'applique un accord d'annualisation du temps de travail, puis-je changer la durée et les horaires de travail de mes salariés ?	3
7. Dois-je continuer à verser les indemnités de petits déplacements à mes salariés ? Qu'en est-il des titres restaurant ?	3
8. Puis-je reporter le paiement des cotisations salariales et patronales ?	3
Que dit l'URSSAF ?	3
Qu'en est-il des organismes de la Profession ?	4

1. Suis-je obligé de solder les congés payés de mes salariés avant de les placer en activité partielle ?

Non. Si certaines DIRECCTE (Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) préconisent des mesures alternatives comme l'apurement des reliquats de congés payés, la prise de repos compensateurs de remplacement ou encore de RTT, je n'ai aucune obligation de mettre en œuvre ces mesures préalables.

2. Puis-je imposer à mes salariés de prendre des congés payés ?

Par principe oui, mais cette solution n'est pas optimale. Car, si je peux effectivement imposer à mon salarié de prendre des congés, je dois le prévenir au moins 2 mois à l'avance, conformément à ce qui est prévu dans les conventions collectives TP, y compris pour les congés payés acquis sur la période de référence allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, à prendre au plus tard le 30 avril 2020. Et ce délai ne peut pas être réduit, même en cas de circonstances exceptionnelles ; ces dernières ne pouvant être invoquées que pour modifier des dates de congés déjà posées.

À noter : l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit que l'employeur peut imposer ou modifier les dates de prise d'une partie des congés payés, dans la limite de 6 jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis par le Code du travail ainsi que par les conventions collectives. Cette possibilité est néanmoins subordonnée à la **négociation d'un accord d'entreprise ou de branche l'autorisant**.

En l'absence d'accord de branche (cf notre Flash Coronavirus #25 du 30 avril 2020), l'accord d'entreprise est la seule voie possible pour adapter les modalités de prise des congés payés de vos salariés.

Pour plus d'informations, je peux me reporter à la [note d'information](#) de la FNTF sur le sujet.

3. Les demandes de congés sont-elles traitées par la CNETP pendant la période de confinement ?

Oui, à la condition expresse d'être déposées en ligne sur l'espace sécurisé « Adhérents », complètes et conformes.

Elles donneront lieu au paiement des indemnités dans les délais habituels sous réserve que les coordonnées bancaires du salarié soient correctes.

4. Puis-je modifier les dates de départ en congés de mes salariés ?

Oui. En principe, je dois prévenir mon salarié au moins 2 mois à l'avance, conformément à ce qui est prévu dans les conventions collectives TP. Mais ce délai peut être réduit en cas de circonstances exceptionnelles pour les ETAM et les cadres. Cette réduction n'est pas prévue par la convention collective TP des ouvriers.

Selon la FNTF, l'épidémie liée au Coronavirus est une circonstance exceptionnelle qui peut justifier une réduction du délai de prévenance, y compris en l'absence d'accord du salarié.

À noter : l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit que l'employeur pourra imposer ou modifier les dates de prise d'une partie des congés payés, dans la limite de 6 jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis par le Code du travail ainsi que par les conventions collectives. Cette possibilité est néanmoins subordonnée à la **négociation d'un accord d'entreprise ou de branche l'autorisant**.

En l'absence d'accord de branche (cf notre Flash Coronavirus #25 du 30 avril 2020), l'accord d'entreprise est la seule voie possible pour adapter les modalités de prise des congés payés de vos salariés.

Pour plus d'informations, je peux me reporter à la [note d'information](#) de la FNTF sur le sujet.

5. Puis-je demander le paiement des congés 2020 de mes salariés ?

Oui. Si mon entreprise dispose d'une convention ANET, j'ai la possibilité de saisir en ligne dans l'espace sécurisé « Adhérents », les certificats de congés 2020 (période de référence 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020) ou de déposer un fichier de certificats.

Les demandes de paiement de congés peuvent être effectuées également directement dans l'espace sécurisé « Adhérents » ou bien par fichier DMC avec une date de départ renseignée en dehors de la période légale débutant le 1^{er} mai 2020.

À noter : les certificats établis sous forme dématérialisée ne donneront pas lieu à l'édition et l'envoi d'un certificat de congés papier.

6. Si j'applique un accord d'annualisation du temps de travail, puis-je changer la durée et les horaires de travail de mes salariés ?

Oui. Je dois respecter les conditions et délais de prévenance prévus dans mon accord. Si mon accord ne prévoit rien, le délai de prévenance est fixé à 7 jours.

Attention ! Les entreprises de TP appliquant directement l'accord de branche du 6 novembre 1998 peuvent réviser leur programmation indicative sous réserve que les salariés concernés soient prévenus du changement d'horaire au minimum 5 jours calendaires à l'avance, sauf contraintes ou circonstances particulières affectant de manière non prévisible le fonctionnement de l'entreprise. Le CSE doit être informé de ce changement d'horaires et des raisons qui le justifie.

7. Avant l'épidémie, je versais des indemnités de petits déplacements voire des tickets restaurant à certains de mes salariés. Dois-je continuer ?

Le tableau ci-après récapitule, en fonction de ma situation, ce que je dois ou non verser à mes salariés :

	Je mets en place de l'activité partielle		Je mets en place du télétravail
	Je ferme mon entreprise	Je réduis l'horaire de travail de mes salariés	
Indemnité de repas (ou panier) due aux Ouvriers et ETAM travaillant sur chantiers	Non. Car ces indemnités sont dues pour les petits déplacements qu'effectuent quotidiennement les salariés pour se rendre sur les chantiers. Or dans cette hypothèse, le contrat de travail est suspendu.	Pendant les heures chômées : non car le salarié ne travaille pas. Pendant les heures travaillées : uniquement si mon salarié prend son déjeuner en dehors de sa résidence habituelle.	Non. Car ces indemnités sont dues pour les petits déplacements qu'effectuent quotidiennement les salariés pour se rendre sur les chantiers. Or dans cette hypothèse, les salariés ne se rendent pas physiquement sur les chantiers.
Indemnité de frais de transport due aux Ouvriers et ETAM travaillant sur chantiers		Pendant les heures chômées : non car le salarié ne travaille pas. Pendant les heures travaillées : uniquement si mon salarié engage des frais de transport.	
Indemnité de trajet due aux Ouvriers travaillant sur chantiers		Pendant les heures chômées : non car le salarié ne travaille pas. Pendant les heures travaillées : oui car il s'agit d'une indemnité de contrainte.	
Tickets restaurant	Non.	Pendant les heures chômées : non car le salarié ne travaille pas. Pendant les heures travaillées : oui.	Oui.

8. Puis-je reporter le paiement des cotisations salariales et patronales ?

Que dit l'URSSAF ?

L'URSSAF reconduit le même dispositif que celui appliqué aux échéances du 15 mars, 5 avril et du 15 avril : si ma date d'échéance URSSAF intervient le 5 mai ou le 15 mai, je peux reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour cette échéance.

J'ai jusqu'au 5 mai ou au 15 mai 15 avril à 12h pour transmettre la déclaration sociale nominative (DSN).

Si je ne dispose pas de tous les éléments requis pour réaliser une paie complète et déposer une DSN complète et conforme à cette date, je dois tout de même transmettre la DSN établie à partir des informations en ma possession. Je peux ensuite effectuer les régularisations nécessaires dans la paie au titre de la période d'emploi mai 2020, dont la DSN sera transmise à échéance du 5 juin ou du 15 juin 2020, et aucune pénalité ne sera décomptée par l'URSSAF.

En cas de difficultés majeures, je peux également reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour cette échéance. La date de paiement de ces cotisations sera reportée d'office jusqu'à 3 mois dans l'attente de convenir avec les organismes des modalités de leur règlement. En pratique, je peux moduler mon paiement en fonction de mes besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- ❖ Premier cas : je n'ai pas encore effectué ma DSN d'avril 2020. Je peux la transmettre jusqu'au 5 mai ou 15 mai 2020, 12h.
- ❖ Deuxième cas : j'ai transmis ma DSN. Je peux la modifier en déposant une DSN « annule et remplace » jusqu'au jour précédant l'échéance inclus (soit le 4 mai ou le 14 mai à 23h59), ou en utilisant le [service de paiement](#) de mon espace en ligne URSSAF.
- ❖ Troisième cas : je règle les cotisations hors DSN. Je peux adapter le montant de mon virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

À noter : le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. La FNTF vous invite à vous rapprocher de votre institution de retraite complémentaire.

Qu'en est-il des organismes de la Profession ?

Spécifiquement pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics, dans un courrier conjoint, la FFB et la FNTF ont officiellement demandé à PRO BTP et à l'Union des Caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP d'accorder des délais supplémentaires de paiement des cotisations aux entreprises rencontrant des difficultés de trésorerie, sans appliquer de pénalités de retard.

PRO BTP accepte des reports de cotisations à la demande des entreprises en cas de difficultés de trésorerie.

Le réseau des caisses de congés payés a décidé et met en œuvre, en accord avec les organisations professionnelles du BTP un ensemble de mesures de soutien des entreprises. Les adhérents qui ne pourraient pas remplir leurs obligations bénéficient de la possibilité de différer de trois mois, sans majoration, tout ou partie du paiement de chacune des échéances de cotisations normalement exigibles entre le 16 mars et le 15 juin 2020 inclus. Les procédures de recouvrement liées à des échéances antérieures qui n'auraient pas été honorées sont temporairement suspendues.

La CNETP est en ordre de marche pour accompagner les entreprises de TP.